

B Dispositions du SAGE

Enjeu 1

page 85

Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques

Enjeu 2

page 96

Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)

Enjeu 3

page 102

Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité

Enjeu 4

page 116

Gestion des risques d'inondation

Enjeu 5

page 125

Gouvernance et communication

Enjeu n°1

Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques



OBJECTIF n°1 Limiter la pollution diffuse

Disposition 1.1

Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments

Constat et objectifs

La qualité des cours d'eau et des eaux souterraines dépend des pressions que sont la densité de population, les activités industrielles et agricoles et les caractéristiques du milieu récepteur.

Avec 81 % de surface agricole recouvrant l'intégralité du bassin versant de la Lys, l'activité agricole représente une économie importante. L'agriculture est le premier consommateur de produits phytosanitaires et de nutriments. Elle est, en partie, à l'origine de pollutions diffuses qui dégradent la qualité des eaux, qu'elles soient souterraines ou superficielles.

La pollution diffuse et ponctuelle des eaux superficielles et souterraines est directement liée aux caractéristiques physico-chimiques des matières actives et à la vulnérabilité du milieu récepteur. Le transfert des produits phytosanitaires se réalise par les voies de circulation de l'eau, qu'elles soient naturelles (ruissellement, infiltration dans les sols, échanges entre rivières et nappes,...) ou artificielles (égouts, caniveaux, puisards, drains...).

Lorsqu'ils sont répandus en trop grande quantité par rapport aux besoins des plantes et à la capacité d'assimilation des sols, les nutriments ne sont plus absorbés et peuvent s'infiltrer en profondeur. Les éléments solubles sont alors entraînés vers la nappe phréatique et peuvent provoquer sa pollution.

Le bassin versant de la Lys présente une forte hétérogénéité vis-à-vis de la vulnérabilité aux pollutions par les produits phytosanitaires. Dans le sud du territoire du SAGE, la nappe de craie est libre. Elle est donc très vulnérable aux infiltrations de produits phytosanitaires. Dans le nord, la nappe est captive, protégée par une strate imperméable. Les risques de pollution de la nappe phréatique par infiltration sont donc moindres. Par contre, les phénomènes de ruissellement y étant prédominants, il est nécessaire de favoriser des mesures limitant les risques d'entraînement des produits phytosanitaires par les eaux de ruissellement afin de préserver la qualité des eaux superficielles.

L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement. Bien qu'un état de conscience soit présent sur le territoire du bassin de la Lys, avec des pratiques agricoles et non agricoles de plus en plus respectueuses des ressources, des efforts restent à fournir pour pérenniser leurs qualités.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

- D A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
- D A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
- D A-3.3 : Mettre en place les Plans d'Actions Régionaux (PAR) en application de la Directive Nitrates
- D A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage
- D A-4.2 : Gérer les fossés
- D A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
- D A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants
- D A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques
- D A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
- D A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
- D A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles
- D A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021

- Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés
- Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'actions adaptés dans les zones à risque

Rappels législatifs et réglementaires

- › Directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et transposée en droit interne
- › Directive Cadre Européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 du Parlement Européen et du Conseil instaurant un cadre d'actions communautaires pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et transposée en droit interne
- › Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et reprises au code rural et de la pêche maritime
- › Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et transposée au Code de l'Environnement
- › Article L.210-1 du Code de l'Environnement issu de l'article 1er de la Loi sur l'Eau et qualifiant l'eau comme « partie du patrimoine commun de la nation » ;
- › Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- › Articles L.213-10 à L.213-10-12 du Code de l'Environnement relatifs aux redevances dues au titre des pollutions de l'eau
- › Articles R211-1, R211-15 à R211-21, R211-23 à R-211-30, R211-31 à R211-37, R211-38 à R 211-45, R211-46 et R211-47, R248 à R211-50, R211-80 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- › Article L. 541 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention et à la gestion des déchets
- › Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté de l'arrêté du 22 novembre 1993
- › Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux conditions d'autorisation pour la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- › Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- › Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- › Arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et arrêté du 23 décembre 2016 et note de présentation annexée
- › Articles R4323-91 et suivants du Code du Travail relatifs aux équipements de protection individuelle
- › Article R5132-66 du Code de la Santé Publique relatif aux substances et préparations dangereuses

Sous-dispositions

Sous-disposition n° 1.1.1

Intégrer la notion de vulnérabilité des nappes d'eau aux pratiques de fertilisation

- › Accompagner les agriculteurs sur les enjeux de l'eau, concentrés dans les zones à enjeux (AEP...).
- › Réaliser une cartographie de la vulnérabilité de la nappe et des cours d'eau permettant de prendre en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques en s'appuyant sur la cartographie régionale réalisée par la D.R.E.A.L. et le B.R.G.M.
- › Collaborer à la protection et à la mise en place de programmes d'aménagements à l'échelle du bassin versant, destinés à améliorer la rétention d'eau et l'épuration naturelle de l'eau par les sols (bandes enherbées, haies, noues, fossés ...).
- › Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux choix des pratiques culturales (risque sanitaire, abandon des captages, surcoût résultant du traitement des pollutions,...).
- › Réaliser un diagnostic des exploitations portant sur les problématiques en lien avec la fertilisation des sols.

Sous-disposition n° 1.1.2

Encourager la profession agricole à développer toute pratique agricole permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et se prémunir contre les pollutions accidentelles

- › Réaliser un diagnostic des exploitations portant sur l'utilisation de produits phytosanitaires.
- › Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques (charte ECOPHYTO...).
- › Encourager la mise en place d'actions pilotes en matière de bassins / fossés tampons, à l'aval des réseaux de drainage.
- › Encourager le développement des techniques alternatives ou préventives pour limiter le recours au traitement chimique.
- › Sensibiliser les professionnels utilisateurs sur le thème de la maîtrise des pollutions phytosanitaires par l'organisation de sessions de formation.

- › Proposer un accompagnement technique et la diffusion d'informations sur le thème des pollutions ponctuelles par la mise en place de visites et d'échanges sur les systèmes existants (locaux, choix et conditions de mise en œuvre appropriés, gestion des emballages et des déchets, systèmes de gestion des effluents,...).

Sous-disposition n° 1.1.3

Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques permettant la réduction des apports en fertilisants

- › Mise à disposition des outils d'aide à la décision existants (diffuser des grilles de décision reprenant les besoins de la plante et les périodes d'épandage autorisées afin de rationaliser la fertilisation...).
- › Communiquer et sensibiliser les agriculteurs sur les possibilités de réduction des apports de fertilisants.

Sous-disposition n° 1.1.4

Encourager le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du SAGE

- › Assurer un accompagnement technique et administratif des agriculteurs pour l'installation ou la conversion à l'agriculture biologique.
- › Mettre en place un réseau d'exploitants « témoins » sur le territoire du SAGE afin de valoriser leur retour d'expérience.
- › Communiquer et sensibiliser les exploitants agricoles, voire les consommateurs, sur la conversion à l'agriculture biologique.

Sous-disposition 1.1.5

Réduire l'utilisation des produits toxiques et substances dangereuses

- › Rappeler que la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire (dite Loi Labbé) prévoit la mise en place de l'objectif « zéro phyto » dans l'ensemble des espaces publics à compter du 1er janvier 2020.
- › Former et sensibiliser les usagers des collectivités à l'utilisation de produits phytosanitaires et les encourager à modifier leurs pratiques.
- › Aider à la définition des techniques alternatives, en fonction du risque de contamination des eaux et de la sensibilité de chaque zone à entretenir.
- › Assurer un suivi des collectivités et des jardineries pour leur inscription dans la démarche de charte d'entretien.
- › Analyser les pratiques actuelles des collectivités en matière d'utilisation des pesticides et leur volonté à les faire évoluer.
- › Sensibiliser les gestionnaires de réseaux routiers, ferroviaires, d'espaces publics et les particuliers sur l'utilisation et les risques des produits phytosanitaires ainsi que les fournisseurs et distributeurs de ces produits.
- › Sensibiliser les fournisseurs et les distributeurs sur les produits phytosanitaires.

Sous-disposition 1.1.6

Communiquer sur les possibilités de réduction des produits phytosanitaires et sur les aides financières existantes

- › Communiquer sur les retours d'expérience portant sur la réduction de l'utilisation de substances chimiques et la gestion différenciée des espaces (plantation d'espèces indigènes, diversification de la végétation et des habitats) par des animations sur le bassin versant.
- › Soutenir les projets locaux de réduction des pollutions diffuses par les nitrates et le phosphore grâce à l'octroi d'aides financières adaptées (se tenir informé des données des chambres d'agriculture).

Disposition 1.2

Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols

► Constat et objectifs

La topographie des têtes de bassin versant et la texture argileuse des sols du SAGE de la Lys constituent des conditions naturellement propices au phénomène de ruissellement.

Le ruissellement et l'érosion des terres agricoles constituent des pressions importantes sur le territoire, et plus particulièrement sur la partie amont du bassin, avec des conséquences sur la qualité des eaux superficielles et donc des milieux aquatiques, la conservation du capital sol ou encore la sécurisation des personnes et des biens (inondations, coulées de boues).

Sur les bassins versants ruraux, on constate de plus en plus fréquemment une augmentation des débits de pointe, par accélération des écoulements.

La mutation agricole des dernières décennies a conduit à une transformation profonde des espaces ruraux. L'agrandissement conséquent de la taille des parcelles, la diminution des surfaces prairiales, celle des linéaires de haies, le tassement de la terre, le développement des cultures limitant les capacités d'infiltration, le drainage ou encore l'appauvrissement en matière organique des sols sont autant de facteurs limitant l'infiltration et favorisant la réduction du temps de concentration vers les cours d'eau.

La limitation des impacts des activités agricoles et la restauration des capacités de rétention des terres vont permettre de réduire de façon significative les volumes ruisselés, notamment en période de crue.

La maîtrise des écoulements en milieu rural constitue donc un enjeu important de la lutte contre les inondations.

► Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-4.2 : Gérer les fossés
- D A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
- O C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et de coulées de boues
- D C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

- Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées
- Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
- Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés
- Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'actions adaptés dans les zones à risque
- Disposition 14 : Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les Zones d'Expansion de Crue et à reconnecter les annexes alluviales

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Articles L.212-3 à L.212-12 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Articles R212-6 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, 8^e, 9^e et 10^e relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale
- › Articles L. 131-4, 1^{ère} et L.131-7 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme
- › Article L.151-24 du Code de l'Urbanisme concernant la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme
- › Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'établissement de zones d'assainissement contrôlé
- › Article L.114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la création de « zones d'érosion »

► Sous-dispositions

Sous-disposition 1.2.1

Sensibiliser aux impacts du ruissellement et de l'érosion des sols

- › Communiquer sur l'impact de l'érosion diffuse des sols agricoles sur la qualité des milieux aquatiques
- › Promouvoir le « programme Erosion » du SYMSAGEL.
- › Communiquer sur les catastrophes naturelles, le ruissellement et les coulées de boues.
- › Sensibiliser sur le transfert des pollutions via les phénomènes d'érosion, de lessivage des sols et de ruissellement.

Sous-disposition 1.2.2

Réduire l'érosion des sols sur le territoire du SAGE

- › Cartographier les zones pour lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel écologique.
- › Définir un programme de travaux avec des objectifs chiffrés (%) à atteindre en termes de réduction de ruissellement. Si les objectifs ne sont pas atteints au terme de la concertation, le préfet pourra être sollicité pour délimiter les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval et imposer un plan d'actions (Article L.114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- › Mettre en place un outil de modélisation (type STREAM,...) afin de justifier les objectifs chiffrés.
- › Favoriser la mise en œuvre des aménagements et techniques complémentaires au programme contribuant à limiter l'érosion et le ruissellement sur les sols cultivés et imperméabilisés.
- › Favoriser la mise en place des plans de gestion relatifs au « programme Erosion »
- › Sensibiliser les agriculteurs aux pratiques agricoles adaptées pour la réduction du phénomène érosion (couvertures hivernales, techniques sans labour...).
- › Communiquer et faciliter l'utilisation des outils de gestion agricole limitant le ruissellement et l'érosion des sols (MAE...).
- › Sensibiliser les acteurs du territoire sur le phénomène d'érosion des sols, ses impacts et les outils permettant de limiter le risque.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCoT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondation, notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration ou, à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, fossés, ...) en application de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'Environnement et du Code Rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues. Les zones naturelles d'expansion de crues pourront être définies par les SAGE, les SLGRI ou les PPRI.

OBJECTIF 2 Réduire l'impact des rejets

Disposition 2.1

Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels

Constat et objectifs

L'assainissement collectif concerne 89 % du territoire de la Lys, réparti sur 60 stations d'épuration.

La modernisation de l'assainissement urbain ainsi que les rendements épuratoires sont globalement satisfaisants et les non conformités sont majoritairement dues à la gestion des eaux en temps de pluie.

L'activité industrielle du bassin de la Lys est marquée par des industries traditionnelles (textile, métallurgie,...) et des industries de pointe. Cette activité est représentée par de nombreuses ICPE.

Sur le bassin versant de la Lys, 6 industries sont raccordées à une station d'épuration sur les 22 industries payant une redevance pour pollution des eaux rejetées à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Il convient d'identifier les zones à enjeux pour maîtriser les risques et impacts de ces rejets urbains et industriels.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état
- D A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte
- D A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants
- D A-11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
- D A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
- D A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques
- D A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
- D A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles
- D A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage
- O A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Mise en compatibilité SAGE/documents d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme veillent à identifier et intégrer les mesures réglementaires nécessaires à la prise en compte des problématiques de pollution des sols (inventaires BASIAS, BASOL, mesures pour la limitation des usages ou de la constructibilité...).

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée en droit interne
- › Arrêté du 21 juillet 2015 applicable aux systèmes d'Assainissement Collectif et aux installations d'Assainissement Non Collectif, à l'exception des installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO5
- › Circulaire n° BPSPR /2005-305/TJ du 18 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites dans le Décret n°77-133 du 21 septembre 1977 concernant la cessation d'activité des installations classées-choix des usages
- › Circulaire du 8 décembre 2006 ayant pour objet l'application de la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- › Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L.213-10 et s. du Code de l'Environnement concernant les principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement
- › Article L.512-15 du Code de l'Environnement relatif aux modifications de la situation de l'exploitant des installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- › Articles R512-39 et R512-46-25 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de mise à l'arrêt définitif d'une exploitation soumise à autorisation
- › Articles R2224-15 et R2215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la mise en place des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration par les communes
- › Article R2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant que « les systèmes d'Assainissement Non Collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines »
- › Articles L.1331-1 et s. du Code de la Santé Publique relatifs au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte d'eaux usées domestiques établis sous la voie publique

Sous-dispositions

Sous-disposition 2.1.1

Améliorer la connaissance des entreprises

- › Identifier les entreprises (activité, localisation).
- › Identifier et prioriser leur réseau de rejet (type de raccordement des rejets, nature, qualité et impact des rejets, qualité du milieu récepteur...).

Sous-disposition 2.1.2

Caractériser et gérer l'impact des entreprises présentes sur le bassin

- › Mettre en place un service de proximité pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans leur projet environnemental, notamment par rapport aux enjeux de la protection de l'eau.
- › Inciter les industriels à développer des technologies propres et moins consommatrices d'eau.
- › Evaluer et sensibiliser les industries non soumises à la redevance sur les rejets polluants.
- › Apprécier les conformités des rejets des industries ICPE (suivi des boues de lavage des industries,...).

Sous-disposition 2.1.3

Identifier les établissements qui présentent des rejets d'eaux usées non assimilés domestiques

- › Inventorier les rejets directs des petites activités industrielles, artisanales ou commerciales et proposer des actions pour les traiter.
- › Gérer les substances dangereuses.
- › Favoriser les raccordements et traitements en station d'épuration.

Sous-disposition 2.1.4

Limitier les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués

- › Poursuivre les études de risques visant à améliorer la connaissance des sites inventoriés comme étant potentiellement dangereux (étude des bases de données BASOL, BASIAS...).
- › Rechercher les moyens techniques les plus appropriés pour permettre la réhabilitation des sites et sols pollués par l'engagement d'une étude ad hoc.
- › Assurer la transparence et les opérations de réhabilitation des sites et sols pollués.
- › Informer les acteurs et le grand public du bassin de la Lys sur la présence, et l'aménagement des sites et sols pollués (plaquettes, cartes...).

Sous-disposition 2.1.5

Etendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés et notamment supprimer les rejets d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel

- › Aider les collectivités à identifier et prioriser les systèmes d'assainissement selon l'origine de l'impact (fonctionnement intrinsèque de l'installation, par le biais de son rejet ou du fait du réseau de collecte).
- › Mettre en place un programme d'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de travaux d'Assainissement Collectif.
- › Evaluer le taux de raccordement des logements.

Sous-disposition 2.1.6

Suivre et aider à la conformité réglementaire des STEU

- › Evaluer le taux de conformité des STEU présentes sur le territoire du SAGE.
- › Améliorer les STEU présentant des non conformités et suivre les travaux de réhabilitation.
- › La CLE souhaite être informée des travaux entrepris sur les installations d'épuration.
- › Aider à la mise en place des diagnostics réseaux (unitaires, séparatifs, mixtes).

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme veillent à identifier et intégrer les mesures réglementaires nécessaires à la prise en compte des problématiques de pollution des sols (inventaires BASIAS, BASOL, mesures pour la limitation des usages ou de la constructibilité...).

Disposition 2.2

Réduire l'impact des rejets de l'ANC (Assainissement Non Collectif)

Constat et objectifs

L'Assainissement Non Collectif est généralement préconisé en zone rurale et d'habitat dispersé, ceci conformément aux zonages d'assainissement.

Sur le bassin versant de la Lys, 11 % des logements sont en ANC.

Les habitations doivent être équipées d'une installation de traitement des eaux usées autonome et conforme à la réglementation. La connaissance des installations d'assainissement doit donc être enrichie pour réduire les impacts négatifs sur les milieux.

La carte 47 de l'atlas cartographique identifie les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour l'Assainissement Non Collectif.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état
- D A-1.2 : Améliorer l'Assainissement Non Collectif

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'Assainissement Collectif et aux installations d'Assainissement Non Collectif, à l'exception des installations d'Assainissement Non Collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5
- › Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif
- › Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communes en matière d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un schéma d'Assainissement collectif
- › Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement d'assainissement établi par les collectivités publiques
- › Articles D2224-5-1 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux services d'eau et d'assainissement des communes
- › Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique relatif au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte d'eaux usées domestiques établis sous la voie publique

Sous-dispositions

Sous-disposition 2.2.1

Collecter et centraliser les informations sur l'Assainissement Non Collectif

- › Repérer les « points noirs » présentant un impact direct sur la ressource en eau.
- › Actualiser les Zones à Enjeu Environnemental.
- › Suivre les actions des SPANC sur le territoire.

Sous-disposition 2.2.1

Encourager la mise en place des dispositifs d'Assainissement Non Collectif

- › Evaluer et favoriser la mise en conformité des logements.
- › Sensibiliser sur les obligations de mise aux normes, l'impact des non conformités sur la ressource en eau, les possibilités de subvention pour la réhabilitation et l'élimination des matières de vidange (gestion, préconisations de délai de vidange et filières agréées disponibles auprès des SPANC ou les sites internet des Préfectures).
- › Informer les particuliers sur les obligations légales, lors d'une transaction immobilière.
- › Favoriser le traitement des matières de vidange issues de systèmes d'Assainissement Non Collectif dans les stations d'épuration.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les annexes du PLU incluent le zonage d'assainissement, prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT.

Disposition 2.3

Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales

Constat et objectifs

Avec le développement de l'urbanisation, des installations industrielles et commerciales ainsi que des infrastructures routières, les surfaces imperméabilisées se multiplient.

Du fait du ruissellement sur les chaussées, les eaux pluviales se chargent en éléments polluants comme les hydrocarbures ou les métaux.

Les réseaux des centres villes qui sont appelés à accueillir les apports générés par les nouvelles zones imperméabilisées sont souvent anciens, unitaires et sous-dimensionnés, ce qui entraîne de nombreux dysfonctionnements en période de fortes précipitations qui peuvent se traduire par le déversement d'eaux pluviales et/ou usées dans le milieu naturel via les déversoirs d'orage, et donc dégrader la qualité des milieux aquatiques.

La réalisation d'un zonage d'assainissement, relevant de la réglementation, et intégrant la gestion des eaux pluviales permettrait d'améliorer ce constat.

Ils peuvent être réalisés dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

D A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

D A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

Disposition 12 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains

Rappels législatifs et réglementaires :

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixant l'action des collectivités territoriales en urbanisme

Article L.111-19 du Code de l'Urbanisme relatif aux dispositifs favorisant la perméabilité des aires de stationnement

Article L. 113-29 du Code de l'Urbanisme relatif au classement aux PLU d'espaces de continuité écologique

Sous-dispositions

Sous-disposition 2.3.1

Inciter à la mise en place des zonages d'eaux pluviales

- › Informer les collectivités et leurs groupements sur les avantages de disposer de zones d'assainissement des eaux pluviales ainsi que sur les techniques de gestion existantes (schéma directeur de gestion des eaux pluviales,...).
- › Recenser les communes concernées par des problèmes de gestion des eaux pluviales et les aider à réaliser systématiquement un zonage d'assainissement pluvial.
- › Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en conformité des zonages d'assainissement pluvial selon l'article L.2224-10 du CGCT.

Sous-disposition 2.3.2

Diminuer l'impact de l'eau pluviale

- › Promouvoir et développer les techniques alternatives possibles à mettre en place afin de réduire l'impact des rejets des eaux pluviales.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La CLE rappelle les dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme : zonages pluviaux à établir pour chaque commune et en priorité par les collectivités de plus de 2 000 habitants.

D'après l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

- › Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- › Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La maîtrise des eaux pluviales issues des constructions individuelles et, plus particulièrement, des constructions non raccordables à un réseau d'eaux pluviales est un enjeu fondamental de lutte contre les inondations.

La CLE recommande aux maires ou présidents chargés de conduire l'élaboration ou la révision des PLU de prendre toutes les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs de maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

Les documents d'urbanisme et d'aménagement doivent privilégier l'infiltration des eaux à la parcelle lorsque cela est techniquement réalisable.

La CLE recommande de réaliser systématiquement, lors de l'élaboration des SCOT et de la révision des PLU et PLUi, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire est à proscrire. Cette solution n'est à retenir que lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible (infiltration, rejet direct dans le milieu naturel, rejet dans un réseau séparatif).

Tout projet de raccordement à un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra au préalable obtenir l'autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).

Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement hydraulique des projets est réalisé pour une pluie de période de retour centennal. Dans tous les autres cas, le dimensionnement hydraulique des projets est réalisé pour une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau (retour vicennal à minima), et le projet intégrera également la gestion d'une pluie de période de retour centennal (doctrine des eaux pluviales du Nord).

Enjeu 2

Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)



OBJECTIF 3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage

« Alimentation en Eau Potable »

Disposition 3.1

Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau

Constat et objectifs

Le Code de la Santé Publique (article L.1321-2) prévoit la mise en place de périmètres de protection suivants, fixés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

- › Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par les collectivités, est réservé à la production d'eau et son accès est interdit sauf pour l'entretien.
- › Le périmètre de protection rapprochée fait appel à une série de prescriptions générales qui peuvent être assorties de prescriptions complémentaires.
- › Le périmètre de protection éloignée, facultatif, peut se justifier par la nécessité d'établir une zone de protection plus large au regard des risques de pollution.

En 2017, le territoire du SAGE de la Lys compte 123 captages dont 118 protégés par une DUP. Les 5 autres captages non dotés de DUP sont en cours de protection.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D B-1.1: Préserver les aires d'alimentation des captages
- D B-1.2: Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
- D B-1.3: Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
- D B-1.5: Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages
- D B-1.6: En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Article L.212-1 XI du Code de l'Environnement relatif à l'exigence de compatibilité des programmes et décisions administratives avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- › Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixant l'action des collectivités territoriales en urbanisme
- › Article L.111-19 du Code de l'Urbanisme relatif aux dispositifs favorisant la perméabilité des aires de stationnement
- › Article L.113-29 du Code de l'Urbanisme relatif au classement par les PLU d'espaces de continuités écologiques
- › Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme relatif au Schéma de COhérence Territoriale
- › Articles L.131-4 1er et L.131-7 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme
- › Articles L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme fixant la liste des organismes associés ou consultés dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme
- › Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme relatif au rapport de présentation du Schéma de COhérence Territoriale
- › Articles L.141-4 à L.141-9 du Code de l'Urbanisme relatifs au Plan d'Aménagement et de Développement Durable fixant les différentes politiques publiques
- › Article L.151-22 du Code de l'Urbanisme relatif au règlement d'urbanisme sur la délimitation des zones non imperméabilisables
- › Article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme concernant la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme
- › Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communes en matière d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un plan d'Assainissement Collectif
- › Article L.2214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délimitations des zones d'assainissement par les communes
- › Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement d'urbanisme des collectivités publiques
- › Article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines
- › Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique qui prévoit trois périmètres de protection pour les captages d'eau potable : un périmètre de protection immédiate qui doit être acquis par la collectivité et réservé à la production d'eau, un périmètre de protection rapprochée où il est possible d'interdire et de réglementer certains types d'activités et un périmètre de protection éloignée qui est facultatif et permet seulement de rappeler la réglementation générale.

Sous-dispositions

Sous-disposition 3.1.1

Protéger les aires d'alimentation des captages

- › Assurer l'accompagnement technique et administratif des gestionnaires de l'espace concerné par une aire d'alimentation d'un captage destiné à l'Alimentation en Eau Potable
- › Soutenir et accompagner les propriétaires et les exploitants des captages d'eau pour la mise en œuvre des mesures réglementaires et contractuelles visant à assurer une meilleure protection des points de production d'eau.
- › Impulser une dynamique de contrôle.
- › La CLE recommande aux maîtres d'ouvrages des ORQUE de l'associer à l'élaboration des programmes.

Sous-disposition 3.1.2

Suivre la situation des captages existants

- › Réaliser un suivi des menaces pesant sur l'Alimentation en Eau Potable (aspects quantitatif, qualitatif, état de l'ouvrage,...) avec l'ARS.
- › Evaluer la possibilité ou la nécessité de faire évoluer les seuils autorisés par les DUP.

Sous-disposition 3.1.3

Sensibiliser les acteurs du territoire

- › Mettre en place un programme de sensibilisation des élus locaux, des agriculteurs, des propriétaires et des scolaires sur les périmètres de protection (pourquoi protéger, comment,...).

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les auteurs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) veilleront à l'intégration des périmètres de protection au sein des documents d'urbanisme afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les documents d'urbanisme ainsi que le PAGD et le Règlement des SAGE contribueront à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages, situées dans les zones à enjeu eau potable.

Article R.123-32 du Code de l'Urbanisme

Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique

Disposition 3.2

Favoriser la solidarité autour de l'eau potable

Constat et objectifs

Sur le bassin versant du SAGE, toutes les collectivités disposant de la compétence « Eau potable » sont soumises aux contraintes de développement urbain. Toutes les collectivités ne peuvent alimenter l'ensemble des abonnés du territoire.

Certaines collectivités ne disposent d'aucune ressource propre quand d'autres rencontrent des problèmes quantitatifs ou techniques (pression trop faible, raccordements impossibles,...). L'enjeu d'accès à la ressource est donc primordial.

Pour pallier ce manque d'eau ou de qualité, les collectivités peuvent avoir recours à l'interconnexion avec des structures voisines. Cette solution peut être intégrée dans les schémas d'Alimentation en Eau Potable, dans le but de mieux connaître les réseaux d'alimentation et ainsi protéger la ressource et sécuriser son approvisionnement.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

D B-1.4 : Etablir des contrats de ressources

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Article L.210-1 du Code de l'Environnement issu de l'article 1er de la Loi sur l'Eau et qualifiant l'eau comme « partie du patrimoine commun de la nation »
- › Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme fixant l'action des collectivités publiques en urbanisme
- › Loi Grenelle du 1er juillet 2010 et notamment l'article 161 codifié à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prescription d'un schéma de distribution d'eau potable par les communes
- › Décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau d'eau potable et codifié au Code de l'Environnement, notamment aux articles R213-48-14-1, D213-74-1, D273-15

Sous-disposition 3.2.1

Disposer d'une connaissance sur l'Alimentation en Eau Potable

- › Mettre en place un programme de sensibilisation et de formation des acteurs du territoire concernés par des périmètres de protection.
- › Communiquer et aider à la mise en œuvre, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable, de schémas d'Alimentation en Eau Potable pour cibler les secteurs prioritaires où l'interconnexion pourrait être pertinente.

Sous-disposition 3.2.2

Faciliter la mise en place des schémas d'Alimentation en Eau Potable

- › Avant toute validation de projet d'aménagement et de développement de la commune ou de l'intercommunalité, s'assurer de la disponibilité en eau potable afin de subvenir aux besoins accrus, générés par l'augmentation de la population.
- › Promouvoir et faciliter l'accompagnement technique et administratif des contrats de ressource.
- › S'appuyer sur des travaux existants pour créer un outil dynamique de la gestion de la ressource en eau (ex : le schéma d'Alimentation en Eau Potable - observatoire du département du Pas-de-Calais) et l'actualiser et le promouvoir à l'ensemble du bassin versant.

OBJECTIF 4 Favoriser les économies d'eau

Disposition 4.1

Inciter aux économies d'eau

Constat et objectifs

Sur le bassin versant de la Lys, les prélèvements en eau sont dédiés à 60 % à l'Alimentation en Eau Potable et 34 % à l'industrie.

Le rendement des réseaux varie en fonction de l'historique de construction (âge, matériaux, pratique de pose), de la politique de surveillance (recherche de fuites) et de renouvellement de réseau.

En 2015, le rendement global des réseaux est estimé à 74,7 % sur les communes du bassin versant de la Lys, avec seulement 31 % des collectivités présentant un rendement jugé satisfaisant (> 80 %).

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
- D B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi Grenelle du 1er juillet 2010 et notamment l'article 161 codifié à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prescription d'un schéma de distribution d'eau potable par les communes
- › Décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau d'eau potable et codifié au Code de l'Environnement, notamment aux articles R213-48-14-1, D213-74-1, D273-15 et au Code Général des Collectivités Territoriales

Sous-dispositions

Sous-disposition 4.1.1

Poursuivre les efforts pour réduire la consommation en eau potable en incitant les collectivités et les établissements industriels à mettre en place des politiques d'économie d'eau respectant les prescriptions des autorités sanitaires

- › Aider les gestionnaires de l'eau à élaborer un état des lieux/diagnostic de leurs pratiques mettant en évidence les postes où des économies d'eau peuvent être réalisées.
- › Mettre en œuvre un programme de communication et d'incitation aux économies d'eau à destination des collectivités, des citoyens, des industriels et des agriculteurs en respectant les prescriptions des autorités sanitaires.

Sous-disposition 4.1.2

Continuer les efforts d'amélioration du rendement des réseaux (rendement fixé à 85% par décret)

- › Mettre en œuvre des actions de sensibilisation des collectivités disposant de la compétence « Alimentation en Eau Potable » sur les pertes d'eau et la recherche de fuites afin d'améliorer leur rendement et leur Indice Linéaire de Perte.
- › Aider les collectivités dans l'élaboration d'un diagnostic de leur patrimoine et d'un plan d'actions incluant les recherches de fuites et une programmation pluriannuelle du renouvellement des canalisations et équipements.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme devront être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation.

Les nouveaux projets d'urbanisation intégreront une réflexion sur la récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles (arrosage des plantations, nettoyage des chaussées...).

Disposition 4.2

Promouvoir la mise en œuvre de techniques alternatives

Constat et objectifs

L'économie d'eau est un enjeu majeur pour le bassin versant de la Lys. La maîtrise quantitative des volumes consommés passe par un changement des pratiques qui concernent l'ensemble des usagers de l'eau (industrie, usagers, agriculture, collectivités).

Il est donc nécessaire de parvenir à stabiliser ces prélèvements, dans un souci de préservation de la ressource, en mettant en œuvre des techniques alternatives limitant la consommation d'eau.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
- D B-3.1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi Grenelle du 1er juillet 2010 et notamment l'article 161 codifié à l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prescription d'un schéma de distribution d'eau potable par les communes ;
- › Décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau d'eau potable et codifié au Code de l'Environnement, notamment aux articles R.213-48-14-1, D.213-74-1, D.273-15 et au code général des collectivités territoriales.

Sous-dispositions

Sous-disposition 4.2.1

Mieux gérer la ressource en eau

- › Promouvoir un usage efficace, économe et durable de la ressource en eau dans les activités industrielles, artisanales et domestiques (réemploi, eaux pluviales...).
- › Soutenir l'expérimentation des techniques visant à économiser l'eau.
- › Communiquer sur les subventions des Agences de l'eau.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme devront être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation.

Les nouveaux projets d'urbanisation intégreront une réflexion sur la récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles (arrosage des plantations, nettoyage des chaussées...).

Enjeu 3

Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité



OBJECTIF 5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques

Disposition 5.1

Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques

Constat et objectifs

Le territoire du SAGE de la Lys compte environ 1 000 km de linéaire de cours d'eau.

Les facteurs de destruction des milieux aquatiques et des cours d'eau sont nombreux : pratiques agricoles, développement de l'urbanisation et des infrastructures, opérations d'aménagement lourd des cours d'eau, prélèvements d'eau ou encore création de plans d'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 précise que l'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Des Plans de Restauration et d'Entretien (PRE) des cours d'eau ont été menés et sont toujours en cours sur le bassin versant de la Lys mais l'ensemble des cours d'eau ne possède pas de plan de gestion et l'effort est à poursuivre afin de couvrir l'ensemble du linéaire des cours d'eau.

Les sédiments pollués peuvent aussi être à l'origine du dysfonctionnement des milieux aquatiques, via l'accumulation dans les êtres vivants (rejets toxiques de métaux notamment). Leur présence n'est donc pas compatible avec les notions de bon potentiel ou de bon état écologique.

L'hydromorphologie des cours d'eau du territoire ainsi que la gestion des sédiments constituant des facteurs dégradants de l'état des masses d'eau superficielles, la mise en place et /ou la pérennisation de plans de gestion raisonnée semble nécessaire.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
- D A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
- D A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
- D A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau
- D A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
- D A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
- D A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
- D A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles
- D A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

- Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux
- Disposition 10 : Préserver les capacités hydrauliques des fossés

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi codifiée n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- › Ordonnance n°1058 du 3 août 2016 relative aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et modifiant notamment les articles L. 122-1 à L.122-6 du Code de l'Environnement
- › Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et reprise au Code de l'Environnement sous les n° L.181-1 à L.181-31
- › Articles L.122-1 et s. du Code de l'Environnement relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- › Articles L.215-1 à L.215-18 du Code de l'Environnement relatifs aux droits et obligations des propriétaires riverains des cours d'eaux non domaniaux ;
- › Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, repris au Code de l'Environnement aux articles R122 et s.
- › Décret n°1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue et codifié notamment aux articles R.371-16 à R.371-35 du Code de l'Environnement
- › Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- › Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau, mentionnée aux L.214-17 et L.214-18 du Code de l'Environnement définissant les obligations relatives aux ouvrages
- › Circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux
- › Article L.113-29 du Code de l'Urbanisme relatif au classement aux PLU d'espaces de continuité écologique

Sous-dispositions

Sous-disposition 5.1.1

Suivre la qualité des cours d'eau :

- › Mettre en place des actions pour le suivi de la qualité.
- › Mettre en évidence les zones sensibles et proposer des actions pour améliorer la qualité.

Sous-disposition 5.1.2

Mettre en œuvre, pour l'ensemble des cours d'eau du territoire, un Plan pluriannuel de Restauration et D'entretien (PRE) des cours d'eau conforme au cahier des charges

- › La CLE recommande d'être associée et/ou d'être destinataire de tous plans et travaux sur les cours d'eau.
- › Coordonner les opérations d'entretien des cours d'eau en créant une cellule technique à l'échelle du bassin versant de la Lys, qui assurera la mise en réseau des structures, la programmation des formations, le suivi de l'élaboration et de l'évaluation des plans d'entretien et de gestion des cours d'eau.
- › Communiquer sur l'avancée des PRE et mettre en lien les actions avec la Trame Verte et Bleue.

Sous-disposition 5.1.3

Promouvoir et concilier une gestion patrimoniale des cours d'eau et milieux aquatiques

- › La CLE recommande de privilégier les méthodes douces qui respectent les cycles de l'écosystème dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et intégrer la notion de gestion différenciée favorisant la diversité des milieux.
- › Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques.
- › Localiser le lit majeur des cours d'eau et lui restituer ses capacités naturelles d'inondabilité en respectant les usages existants.
- › En cas de destruction de tronçons de rivière, consécutive à un aménagement, appliquer les principes de compensation et de renaturation.
- › Mener des actions de communication auprès des associations de pêche, des riverains des cours d'eau, des collectivités territoriales et des industriels en faveur de la connaissance et de la préservation du milieu aquatique.
- › Communiquer sur l'utilisation de produits chimiques à proximité des milieux humides et des cours d'eau, notamment pour l'entretien des berges ainsi que les risques de dégradation de ces milieux (fiches pratiques) en direction des propriétaires, usagers, scolaires et collectivités territoriales.
- › Favoriser les échanges entre les différents acteurs du territoire dans le but de satisfaire les besoins des différents usages de l'eau.
- › Mener des actions d'aménagement et de génie écologique en faveur des espèces inféodées aux milieux humides.
- › Privilégier les essences locales lors des opérations de plantation.

Sous-disposition 5.1.4

Gérer les sédiments contaminés sur le territoire

- › La CLE demande la transmission des données relatives aux analyses des sédiments.
- › Etablir un état des lieux des secteurs de cours d'eau et de plans d'eau où les sédiments sont contaminés (localisation des sources de pollution en intégrant les pollutions accidentelles et historiques).
- › Caractériser les sédiments pollués par consignation de toutes les informations utiles à ce suivi (quantité et nature des sédiments stockés, qualité des sédiments,...).
- › Favoriser les filières de valorisation ou d'élimination des sédiments contaminés.
- › Monter des actions de sensibilisation en direction des gestionnaires des cours d'eau sur les impacts des travaux de dragage et sur la nécessité de mettre en place une gestion des sédiments adaptée à leur qualité.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les SCOT, les PLU communaux, les PLU intercommunaux et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation, y compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation.

Les documents d'urbanisme doivent localiser le lit majeur des cours d'eau. Des études d'aide à la détermination sont à disposition (ZIC, PPRI,...).

Les opérations de rectification de tracé et de couverture des fossés qui auraient pour conséquence de raccourcir le cheminement hydraulique et d'accélérer la vitesse d'écoulement ne sont envisageables que sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires aux effets dûment démontrés.

Les documents d'urbanisme veillent à identifier et intégrer les mesures réglementaires nécessaires à la prise en compte des problématiques de pollution des sols (inventaires BASIAS, BASOL, mesures pour la limitation des usages ou de la constructibilité...).

Disposition 5.2

Favoriser les potentialités piscicoles des cours d'eau

Constat et objectifs

Le territoire du bassin versant de la Lys compte deux contextes piscicoles :

- › Le contexte salmonicole (indicateur : truite fario) ;
- › Le contexte cyprino-ésocicole (indicateur : brochet).

De par leurs exigences biologiques et leur situation en fin de chaîne alimentaire, ces espèces repères sont représentatives de l'état des habitats naturels, de la faune et de la flore aquatiques.

Différents facteurs participent à la limitation de la qualité de l'état écologique des contextes piscicoles, comme les déficits d'habitats (envasement des fonds par des particules fines, prolifération d'espèces végétales invasives,...) et les déficits de zones de reproduction (opérations d'endiguement, de remblais, d'urbanisation ; obstacles à la migration des poissons,...).

Sur la base de cette expertise du milieu aquatique, des actions cohérentes doivent être définies et mises en œuvre afin d'assurer la reproduction, le développement et la circulation piscicole.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
- D A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
- D A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
- D A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Disposition 7 : Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur

Disposition 9 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 modifiant notamment les règles relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, reprise au Code de l'Urbanisme et aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement
- › Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, repris au Code de l'Environnement aux articles R.122 et s.
- › Arrêté du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée aux L.214-17 et L.214-18 du Code de l'Environnement définissant les obligations relatives aux ouvrages
- › Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation et annulée partiellement par arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2015
- › Arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 du bassin Artois-Picardie relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)
- › Articles L.215-1 à L.215-18 du Code de l'Environnement relatifs aux droits et obligations des propriétaires riverains des cours d'eaux non domaniaux
- › Articles L.432-3 à L. 432-10 du Code de l'Environnement relatifs à la préservation du milieu aquatique et la protection du patrimoine piscicole
- › Articles L.433-3 et L.433-4 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisation et aux missions des associations de pêche et de protection du milieu aquatique
- › Articles R432-5 à R.432-18 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle de peuplement des espèces de poissons interdites
- › Article R436-45 et R436-46 du Code de l'Environnement relatifs au plan de gestion des poissons migrateurs

Sous-dispositions

Sous-disposition 5.2.1

Assurer la circulation piscicole sur l'ensemble du territoire

- › Réaliser un diagnostic des altérations engendrées pour chaque ouvrage impactant et en définir les priorités d'action, en lien avec les acteurs locaux, propriétaires et/ou gestionnaires.
- › Favoriser la suppression de certains obstacles et vérifier leur impact sur le milieu.
- › Elaborer et mettre en œuvre un programme d'aménagement et de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques intégrant les objectifs de protection des populations et des biens.

Sous-disposition 5.2.2

Préserver les habitats naturels aquatiques, la flore et la faune associées et restaurer les capacités d'accueil piscicole (caches, abris, qualité de l'eau,...)

- › Favoriser la reproduction, le développement et la circulation piscicole.
- › Restaurer la fonctionnalité des annexes hydrauliques.
- › Restaurer les sites de frai et garantir leur accès, tant dans les contextes cyprinicoles (reconnexion hydraulique et submersion des zones humides) que salmonicoles (amélioration de la qualité des sédiments, limitation des flux de particules fines et de polluants vers les cours d'eau,...).
- › Réaliser les travaux de faucardage en tenant compte des périodes de reproduction du poisson, de la préservation des sections hydrauliques et en prévoyant l'évacuation des déchets verts hors des zones atteignables par une crue.
- › Favoriser les filières de valorisation et d'élimination des produits de faucardage.

Sous-disposition 5.2.3

Caractériser la faune en lien avec les acteurs du territoire (fédérations de pêche...)

- › Sensibiliser les acteurs du territoire (particuliers, agriculteurs, collectivités,...) au respect du milieu aquatique.
- › Tenir compte, lors de la réalisation des opérations d'entretien des cours d'eau, des périodes de reproduction des espèces identifiées dans le cours d'eau.
- › Améliorer la connaissance de la faune présente sur le territoire.

Disposition 5.3

Gérer les espèces invasives

Constat et objectifs

Depuis quelques années, la présence d'espèces invasives est de plus en plus fréquente sur le bassin versant et entraîne l'extinction d'espèces et l'appauvrissement de la biodiversité, liée à la destruction des habitats.

La lutte contre ces espèces nuisibles et envahissantes représente une problématique importante du territoire.

Différents groupements ou fédérations ont été créés, tels que les GDON et la FREDON, afin d'assurer la mise en place et la coordination de luttes collectives.

De plus, le Conservatoire Botanique National de Bailleul gère la base de données Digitales2 qui recense les espèces invasives.

Un plan de gestion coordonnée pour la lutte contre ces espèces invasives est à développer sur l'ensemble du territoire.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

D A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Articles L. 411-3-1A du Code de l'Environnement relatif à l'inventaire du patrimoine naturel
- › Articles L.411-1 à L.411-3 du Code de l'Environnement relatifs à la conservation et à la préservation de sites présentant un intérêt scientifique particulier
- › Articles R432-5 à R432-18 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle de peuplement des espèces de poissons interdites
- › Article L.201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif au classement en 3 catégories des dangers sanitaires
- › Articles L.251-3 à L.251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux mesures de protection contre les organismes nuisibles

Sous-dispositions

Sous-disposition 5.3.1

Caractériser la nature des espèces envahissantes

- › Communiquer et promouvoir la mise en œuvre de l'application et valoriser l'exploitation des données.
- › Centraliser les données sur le bassin versant afin de disposer d'une base de données partagées (connaître l'existence et la répartition sur le territoire).

Sous-disposition 5.3.2

Recourir à des méthodes respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques afin de limiter la prolifération des espèces invasives

- › Favoriser les espèces autochtones ; limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes.
- › Coordonner la lutte contre la prolifération des espèces végétales (Jussie, Renouée du Japon, Fausse Renoncule,...) et animales invasives (rat musqué, en collaboration avec les GDON et la FREDON du territoire et transfrontaliers...), sur la base des données centralisées.
- › La CLE demande à être destinataire des résultats des GDON...

Sous-disposition 5.3.3

Sensibiliser pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes

- › Mettre en œuvre des actions de sensibilisation en direction de la population, des collectivités et de leurs groupements (fiches repères des espèces problématiques, réunions publiques d'information, organisation de visites de terrain).

OBJECTIF 6 Reconquérir les zones humides

Disposition 6.1

Identifier les zones humides

Constat et objectifs

Les zones humides sont des écosystèmes remarquables qui remplissent de nombreux rôles positifs vis-à-vis de l'environnement. Elles constituent des réservoirs de biodiversité, permettent de préserver la ressource en eau par leur fonction épuratrice, régulent le débit des cours d'eau, participent à limiter les risques d'inondation et améliorent la qualité paysagère du territoire.

Ces milieux présentent un intérêt écologique important qui doit être préservé, voire restauré.

Il est donc nécessaire de les identifier pour la mise en œuvre de toutes les politiques de préservation et de les délimiter réglementairement, en vue de l'application des différentes réglementations.

Trois types de zones humides sont déterminés :

- › Zones dont la qualité, sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées (Carte 30).
- › Zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires (Carte 31).
- › Zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires, et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (issues du PMAZH Artois-Picardie) (Carte 32).

La méthodologie d'identification est présentée dans la notice technique annexée au SAGE.

Ces cartographies ont pour vocation de mieux connaître les zones humides, d'inventorier leurs espaces de fonctionnalités sur l'ensemble du territoire du SAGE de la Lys pour mieux les préserver. Elles ne sont pas exhaustives et pourront être complétées lors de la mise en œuvre du SAGE, en fonction des études réalisées sur le territoire.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
- D A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée, reprise aux articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- › Article L.211-7 (8^e) du Code de l'Environnement relatif aux compétences des collectivités territoriales et leurs groupements dans les différents domaines de la gestion de la ressource en eau
- › Article L.211-1 § 1/1^{er} du Code de l'Environnement portant définition des zones humides de terrain
- › Arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009 définissant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement
- › Note technique du 26 juin 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire précisant les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement
- › Articles L.212-1 et L.212-2-3 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Article L.371-1 (3^e) du Code de l'Environnement relatif à la Trame Verte et Bleue
- › Article L.131-1-1 du Code de l'Urbanisme relatif au Schéma de COhérence Territoriale
- › Article L.131-4 (8^e, 9^e et 10^e) du Code de l'Urbanisme relatif à la compatibilité du Schéma de COhérence Territoriale avec les différents descriptifs cités
- › Article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme concernant la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le règlement des plans locaux d'urbanisme

Sous-dispositions

Sous-disposition 6.1.1

Renforcer l'identification et la délimitation des zones humides du territoire

- › Capitaliser les données relatives aux inventaires réalisés par d'autres partenaires.
- › Apporter un appui technique pour l'identification des zones humides.
- › Réaliser des inventaires d'identification sur des zones humides potentielles, identifiées sur la carte 31 : zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. Faciliter les actions de restauration et de réhabilitation.
- › Compléter l'inventaire des zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires ainsi que la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.
- › Proposer la mise en place d'un cahier des charges d'identification et de gestion des zones humides.
- › Vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme, au regard de l'identification des zones humides.
- › Accompagner la réalisation des documents d'urbanisation dans leur prise en compte des zones humides.

Sous-disposition 6.1.2

Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de la préservation des zones humides

- › Etablir un guide méthodologique destiné à aider les communes et leurs prestataires de services à la réalisation de l'inventaire des zones humides locales (cahier des charges pour tous les inventaires de zones humides et cahier des charges simplifié, dans le cadre d'un PLU).

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Il appartiendra à chaque autorité compétente ou chaque maître d'ouvrage de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par le projet ou le document d'urbanisme rempli(ssen)t les critères caractérisant une zone humide. L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur la carte annexée au présent SAGE ne saurait donc l'exclure d'office de ce classement.

Les documents locaux d'urbanisme, élaborés par les communes, devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides du SAGE et pourront compléter l'inventaire des zones humides (seuil applicable à la réglementation : supérieur à 1 000 m²).

La CLE recommande notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme :

- › d'identifier les zones humides dans les annexes cartographiques des documents d'urbanisme, au travers d'un zonage spécifique, en s'appuyant au minimum sur la cartographie des zones humides, définie dans le présent SAGE. Cette identification concernera particulièrement les zones destinées à être urbanisées afin d'anticiper les mesures d'évitement, de réduction et de compensation rappelées dans la disposition 6.2 ;
- › d'élaborer un règlement spécifique aux zones humides dans les documents d'urbanisme. Ce règlement pourra proposer un classement en zones naturelles pour préserver les fonctions de ces milieux ou, lorsque l'activité agricole contribue à cette préservation par le pâturage et le fauchage des prairies, en zones agricoles pour maintenir l'activité d'élevage (mises aux normes, développement des corps de ferme) ;
- › d'intégrer ces zones humides dans les Trames Verte et Bleue des SCoT.

La CLE incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme à porter une attention particulière au classement de certains boisements (Espaces Boisés Classés) dans le PLU, notamment des peupleraies en milieu humide qui participent à la dégradation et à l'assèchement de ces milieux, afin d'inciter la restauration d'habitats humides fonctionnels.

Disposition 6.2

Préserver et restaurer les zones humides

Constat et objectifs

La préservation des zones humides est un enjeu important dans l'atteinte des objectifs du bon état écologique des masses d'eau. Les facteurs de destruction des zones humides sont nombreux : pratiques agricoles intensives, extension de l'urbanisme et des infrastructures, opérations d'aménagement lourd des cours d'eau, prélèvements d'eau, création de plans d'eau,...

Ces espaces sont donc menacés à l'échelle du bassin versant de la Lys.

Leur gestion doit être concertée, durable et intégrée dans les politiques d'aménagement du territoire.

La CLE rappelle que l'activité d'élevage est aujourd'hui reconnue comme nécessaire au maintien des prairies et, par conséquent, des zones humides. Afin de permettre une production normale des prairies ainsi que le bon état sanitaire du troupeau, l'entretien du réseau hydraulique (fossés) pourra être réalisé dans l'ensemble des zones humides du SAGE, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la biodiversité.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
- D A-9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
- D A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » dans les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
- D A-9.5 : Gérer les zones humides
- D C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

- Disposition 8 : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides – Préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Article L.211- et s. du Code de l'Environnement relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- › Article L.211-1 § 1/1er du Code de l'Environnement portant définition des zones humides de terrain
- › Arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 définissant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement
- › Note technique du 26 juin 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire précisant les critères de définition des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement
- › Articles L.212-1 et L.212-2-3 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Article R.214-1 du Code de l'Environnement définissant la nomenclature des ouvrages et autres soumis à autorisation ou à déclaration
- › Articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Urbanisme définissant les régimes d'autorisation ou de déclaration des interventions sur le milieu aquatique
- › Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, relatif aux Schémas de COhérence Territoriale et leur compatibilité avec divers documents descriptifs dont ceux repris aux 8^e, 9^e et 10^e
- › Articles L. 131-4, 1^{ère} et L.131-7 du Code de l'Urbanisme relatifs aux plans locaux d'urbanisme et à l'exigence de compatibilité avec les Schémas de COhérence Territoriale
- › Article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme relatif au règlement du Plan Local d'Urbanisme et à la prise en considération de l'assainissement des eaux pluviales

Sous-dispositions

Sous-disposition 6.2.1

Appuyer la mise en place des outils de gestion et de restauration des zones humides

La CLE souhaite que tous les outils susceptibles de contribuer à une meilleure gestion des zones humides soient mis en œuvre sur le territoire.

La CLE recommande de solliciter la structure porteuse du SAGE avant tout projet de travaux ou d'aménagement.

Pour cela, la CLE propose notamment :

- › aux propriétaires ou gestionnaires (agriculteurs, collectivités territoriales et établissements publics locaux, départements, associations...) d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion volontaires, adaptés à ces milieux ;
- › aux collectivités territoriales et établissements publics compétents de mettre en place des politiques d'acquisition foncière des zones humides (la politique des Espaces Naturels Sensibles peut faciliter la mise en œuvre de cette disposition) ;
- › de vérifier la compatibilité des documents d'urbanisme avec les conditions nécessaires pour stopper la disparition et la dégradation des zones humides (élaboration de règles spécifiques à ces zones humides, prise en compte de mesures compensatoires, en cas de destruction d'espaces humides) ;
- › de favoriser la préservation et la restauration des zones humides (assurer un suivi des sites en restauration) ;
- › d'encourager les exploitants agricoles à favoriser une gestion adaptée des zones humides par des outils de contractualisation (MAE...) ;
- › de proposer un appui technique pour ces démarches.

Pour toutes les zones humides définies, la CLE rappelle que les pétitionnaires doivent éviter ou, à défaut, réduire les impacts sur ces milieux. En dernier ressort, les opérations font l'objet de mesures compensatoires, à savoir :

- › la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;
- › la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue.

Compte tenu de la réglementation existante, les choix de compensation doivent être justifiés. Dans tous les cas, la CLE souhaite que les mesures compensatoires mises en œuvre soient réalisées sur le territoire du SAGE.

La consigne « éviter, réduire, compenser » devra être inscrite dans les dossiers zones humides, au sens de la police de l'eau.

Le SDAGE Artois-Picardie permet une adaptation ou une dérogation à la compensation pour les bâtiments liés à l'élevage. La CLE précise que l'activité d'élevage visée doit être en lien avec la préservation des prairies (utilisation de la ressource fourragère).

Sous-disposition 6.2.2

Préserver et restaurer les zones humides

- › Mettre en réseau, au sein de l'observatoire des zones humides, les différents acteurs de la protection et de la gestion de ces milieux (développer les échanges techniques, valoriser les retours d'expériences, promouvoir les actions de formation, favoriser la valorisation et la mise à disposition des données).
- › Concilier la préservation et la restauration des zones humides avec les besoins des différents usages de l'eau (prélèvements d'eau souterraine, urbanisation, agriculture...).

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'autorité administrative, les collectivités territoriales et leurs groupements préservent les zones humides du SAGE (fonctionnalités écologiques et hydrauliques) dans les documents d'urbanisme en se référant aux résultats d'inventaires détaillés pour chacune des zones humides.

La CLE recommande notamment aux collectivités territoriales et aux établissements publics compétents en matière d'urbanisme d'élaborer un règlement spécifique aux zones humides dans les documents d'urbanisme. Ce règlement pourra proposer un classement en zones naturelles pour préserver les fonctions de ces milieux ou, lorsque l'activité agricole contribue à leur préservation par le pâturage et le fauchage des prairies, en zones agricoles pour maintenir l'activité d'élevage (mise aux normes, développement des corps de ferme).

OBJECTIF 7 Gérer la situation d'étiage

Disposition 7.1

Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage

Constat et objectifs

En hydrologie, l'étiage correspond aux 30 jours durant lesquels le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas. Cette valeur est annuelle. L'étiage se produit durant une période de tarissement et résulte d'une sécheresse forte et prolongée qui peut être aggravée par des températures élevées. Le changement climatique pourra être à l'origine de l'intensification des étiages.

Le régime des rivières et le niveau des nappes qui les alimentent peuvent être fortement influencés par les prélèvements, dérivations, rejets et régulations résultant des activités humaines.

Certains facteurs peuvent également aggraver ; momentanément ou de façon durable, la situation d'étiage, comme les prélèvements accrus en rivière sans restitution, la régression des zones humides réduisant la possibilité de recharge de la nappe alluviale ou les rejets polluants nécessitant une dilution.

La ressource superficielle est donc particulièrement sollicitée en période d'étiage.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
- D A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
- D B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et transposée dans le Code de l'Environnement ;
- › Articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant le régime général de la ressource en eau, et précisé au 5° bis du I de l'article précité.

Sous-dispositions

Sous-disposition 7.1.1

Définir, dans l'objectif de pouvoir préserver, un niveau et un débit suffisants dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré

- › Définir, sur les principaux cours d'eau du SAGE, les niveaux ou les débits nécessaires à la préservation d'un fonctionnement écologique équilibré.
- › Sensibiliser le grand public et les exploitants agricoles aux enjeux de l'étiage et à la nécessité d'économiser l'eau (méthode d'irrigation raisonnée...).

Disposition 7.2

Concilier les usages

Constat et objectifs

Il peut devenir difficile, voire impossible, de concilier les exigences qu'impose la préservation des conditions nécessaires au maintien des milieux aquatiques avec les aspirations des différents usagers (irrigation, pompage de la ressource pour la production d'eau potable, industrie,...).

La CLE recommande une gestion des prélèvements adaptée aux besoins des milieux en période d'étiage.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D A-5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
- D A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
- D B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et transposée dans le Code de l'Environnement
- › Articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant le régime général de la ressource en eau, précisé au 5° bis du I et II de l'article précité

Sous-dispositions

Sous-disposition 7.2.1

Concilier la qualité biologique des milieux aquatiques avec la satisfaction des besoins pour les différents usages de l'eau

- › Elaborer un protocole permettant de prioriser et d'organiser les usages, en période d'étiage sévère, prenant en considération les besoins actuels et futurs.
- › Faciliter la conciliation des usages.
- › Renforcer la vigilance vis-à-vis des rejets polluants, en période d'étiage

OBJECTIF 8 Valoriser les espaces forestiers

Disposition 8.1

Gérer les espaces forestiers

Constat et objectifs

Le périmètre du SAGE de la Lys compte 7657 ha de massifs forestiers, ce qui représente 4 % du territoire du SAGE de la Lys.

Outre leur intérêt écologique et paysager dans le bassin versant de la Lys, les espaces forestiers jouent un rôle important dans le cycle de l'eau.

Cependant, force est de constater que la prise en compte de l'élément eau n'est pas systématique dans l'établissement des règles de gestion des forêts.

L'enjeu consistera ici à sensibiliser les acteurs du territoire à la prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers.

Fondements de la disposition

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Circulaire n°91-71 du 3 janvier 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- › Articles L.411-5 à L.411-7 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- › Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue et repris aux articles R371-6 à R371-35 du Code de l'Environnement
- › Articles L.112-1 à L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux missions de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers
- › Articles L.123-1 à L.123-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'aménagement foncier, agricole et environnemental
- › Articles L.121-1 à L.124-6 du Code Forestier relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière, de développement durable et des structures et stratégies locales de développement forestier
- › Articles L. 231-1 à L.233-10 du Code Forestier relatifs aux groupements de gestion en commun des bois et forêts des collectivités territoriales
- › Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2014 de modernisation de la sécurité civile, repris à l'article L.731-3 du Code de Sécurité Intérieure relatif à l'information sur les risques majeurs

Sous-dispositions

Sous-disposition 8.1.1

Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement intégrant la protection de l'eau dans le cadre de la gestion des nouveaux boisements sur terres agricoles

- › Etablir une grille de sensibilité précise des bassins versants à la couverture forestière et à sa gestion.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones humides forestières.

Disposition 8.2

Préserver les espaces forestiers

Constat et objectifs

Le périmètre du SAGE de la Lys compte 7657 ha de massifs forestiers, ce qui représente 4 % du territoire du SAGE de la Lys.

Outre leur intérêt écologique et paysager dans le bassin versant de la Lys, les espaces forestiers jouent un rôle important dans le cycle de l'eau.

Cependant, force est de constater que la prise en compte de l'élément eau n'est pas systématique dans l'établissement des règles de gestion des forêts.

L'enjeu consistera ici à sensibiliser les acteurs du territoire à la prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers.

Fondements de la disposition

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Circulaire n°91-71 du 3 janvier 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- › Articles L.411-5 à L.411-7 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- › Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue et repris aux articles R371-6 à R371-35 du Code de l'Environnement
- › Articles L.112-1 à L.112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux missions de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers
- › Articles L.123-1 à L.123-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'aménagement foncier, agricole et environnemental
- › Articles L.121-1 à L.124-6 du Code Forestier relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière, de développement durable et des structures et stratégies locales de développement forestier
- › Articles L. 231-1 à L.233-10 du Code Forestier relatifs aux groupements de gestion en commun des bois et forêts des collectivités territoriales
- › Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2014 de modernisation de la sécurité civile, repris à l'article L.731-3 du Code de Sécurité Intérieure relatif à l'information sur les risques majeurs

Sous-dispositions

Sous-disposition 8.2.1

Prendre en compte, dans la conduite des travaux d'exploitation forestière, les enjeux liés au cycle de l'eau, notamment en agissant sur la conception des aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés) et sur leur gestion (fréquence de passage des engins,...)

- › Préserver les zones humides forestières et y proscrire le drainage.

Sous-disposition 8.2.2

Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les documents de planification de la gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, plans d'aménagements forestiers,...)

- › Faire appel aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production, protection (pollution, érosion), et rétention pour une gestion intégrée.

► **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones humides forestières.

Enjeu 4

Gestion des risques d'inondation



OBJECTIF 9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI

Disposition 9.1

Suivre la mise en place du PAPI et de la SLGRI

Constat et objectifs

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) a été approuvé fin 2015. Il définit les objectifs de la politique des inondations à l'échelle du bassin Artois-Picardie et les décline sous la forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risques importants d'Inondation (TRI) du district, repris dans la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) dédiée à un TRI.

Le PAPI 3 du bassin versant de la Lys correspond à la mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI.

L'EPTB Lys a été désigné, dans le PGRI, comme la structure porteuse pour l'élaboration de la SLGRI du bassin versant de la Lys.

Le SAGE de la Lys est étroitement lié au PAPI qui propose, à l'échelle du bassin versant, des dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés, la prévention et la prévision des inondations.

Les enjeux du SAGE consistent à concilier la gestion des aléas dûs aux inondations avec le bon état des masses d'eau et des milieux aquatiques.

Fondements de la disposition

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées

Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Disposition 6 : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'actions adaptés dans les zones à risque

Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie en intégrant les conséquences du changement climatique

Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise

Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi codifiée n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages ;
- › Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, repris à l'article L.731-3 du code de sécurité intérieure relatif à l'information sur les risques majeurs ;
- › Articles L.124-1 à L.124-8 du Code de l'Environnement relatifs au droit d'accès à l'information
- › Articles R124-1 à R124-5 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de diffusion de l'information
- › Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévision des Risques Naturels prévisibles
- › Articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration des Plans de Prévision des Risques Naturels prévisibles
- › Article L.563-3 du Code de l'Environnement relatif au repérage des crues exceptionnelles par la commune
- › Articles L.564-1 à L.564-3 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas Directeurs de Prévision des Crues
- › Articles R564-1 à R564-3 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas Directeurs de Prévision des crues
- › Articles L.566 à L.566-12 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- › Articles R.566-1 à R.566-13 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation préliminaire et à la gestion des risques d'inondation
- › Articles R566-1 à R566-13 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation- circulaires du 18 octobre 2007 et du 18 octobre 2011 relatives à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- › Décret n°2011- 227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- › Articles L.731-1 à L.731-10 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs au Plan Communal de Sauvegarde
- › Articles R731- 1 à R731-9 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Sous-dispositions

Sous-disposition 9.1.1

Gérer les risques dans le cadre du PAPI

- › Animer la concertation sur les actions du PAPI, par le biais de la CLE.
- › Sensibiliser aux actions du PAPI.
- › Suivre les actions du PAPI.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les projets d'urbanisme devront prendre en compte les éléments de connaissance liés aux risques d'inondation (zone d'inondation constatée, champs naturels d'expansion de crues...) et doivent obligatoirement intégrer les PPRI.

Le SAGE fixe un objectif de protection des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique. Les documents d'urbanisme (SCoT ou, en l'absence de SCOT, PLU, PLUi, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Disposition 9.2

Favoriser la communication

Constat et objectifs

Compte tenu des risques naturels existant sur le territoire du SAGE, il semble primordial de sensibiliser les jeunes générations à ces risques afin de préserver la mémoire des événements passés mais aussi pour les informer des risques existant sur leur commune.

Les repères de crue, par exemple, constituent un des moyens efficaces pour diffuser et entretenir la mémoire locale des inondations passées et permettent à la population de se représenter leur ampleur.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
- D C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
- D C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation
- D C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins
- D C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

- Disposition 1 : Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées
- Disposition 2 : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme
- Disposition 6 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
- Disposition 13 : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'actions adaptés dans les zones à risque
- Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations
- Orientation 10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations
- Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi codifiée n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages
- › Articles L.124-1 à L.124-8 du Code de l'Environnement relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- › Articles R.124-1 à R.124-5 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure de diffusion de l'information
- › Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- › Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles
- › Articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles

- › Article L.563-3 du Code de l'Environnement relatif au repérage des crues exceptionnelles par la commune
- › Articles L.564-1 à L.564-3 du Code de l'Environnement relatifs au Schéma Directeur de Prévision des Crues et à l'organisation de la surveillance et de la transmission de l'information sur les crues
- › Articles R.564-1 à R.564-3 du Code de l'Environnement relatifs au Schéma Directeur de Prévision des Crues
- › Articles L.566 à L.566-12 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- › Articles R566-1 à R566-13 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation- circulaires du 18 octobre 2007 et du 18 octobre 2011 relatives à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- › Article L.1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de toutes natures
- › Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2014 de modernisation de la sécurité civile repris à l'article L.731-3 du Code de Sécurité Intérieure relatif au Plan Communal de Sauvegarde
- › Articles L.731-1 à L.731-10 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs au Plan Communal de Sauvegarde
- › Articles R731- 1 à R731-9 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Sous-dispositions

Sous-disposition 9.2.1

Sensibiliser les acteurs du territoire aux risques inondation

- › Développer des outils pédagogiques (application, formation, site internet avec plaquettes, revues de presse, observatoire des crues,...).
- › Faciliter et promouvoir la pose de repères de crue.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les projets d'urbanisme devront prendre en compte les éléments de connaissance liés aux risques d'inondation (zone d'inondation constatée, champs naturels d'expansion de crues...) et doivent obligatoirement intégrer les PPRI.

Le SAGE fixe un objectif de protection des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique. Les documents d'urbanisme (SCoT ou, en l'absence de SCOT, PLU, PLUi, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

OBJECTIF 10 Améliorer la gestion des inondations

Disposition 10.1

Préserver les zones à caractère inondable

Constat et objectifs

Les zones humides et Zones Naturelles d'Expansion de Crues contribuent à la préservation du risque inondation. Lors des crues, elles permettent de réduire la vitesse de propagation et la quantité de l'eau vers l'aval, dans les secteurs les plus vulnérables aux inondations : l'eau s'étale sur ces zones, s'infiltre dans le sol et alimente les nappes.

Plusieurs facteurs menacent ces zones : l'urbanisation, les aménagements hydrauliques (canalisations du lit d'un cours d'eau,...), les prélèvements d'eau, le drainage, la mise en culture, l'abandon ou encore le manque d'entretien.

Aussi, il convient de les préserver et de les restaurer pour leur permettre de jouer à nouveau leur rôle dans la lutte contre les inondations.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
- D C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
- D C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation
- D C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

- Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés
- Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements
- Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Articles L.212-2 à L.212-2-3 et L.212-5-1 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Articles L. 562-1 à L.562.9 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles
- › Article L.563-3 du Code de l'Environnement relatif aux autres mesures de prévention à prendre notamment dans les zones particulièrement exposées aux risques d'inondation
- › Articles L.564-1 à L.564-3 du Code de l'Environnement relatifs au Schéma Directeur de Prévision des Crues et à l'organisation de la surveillance et de la transmission de l'information des crues
- › Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme fixant la compatibilité du Schéma de COhérence Territoriale avec notamment le SDAGE, le SAGE et les objectifs et plans d'orientation des risques d'inondation
- › Article L.131-4 du Code de l'Urbanisme relatif à la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de COhérence Territoriale
- › Articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini au SCOT
- › Articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme

Sous-dispositions

Sous-disposition 10.1.1

Préserver et restaurer les zones à caractère inondable

- › La CLE recommande de solliciter la structure porteuse du SAGE avant tout projet de travaux ou d'aménagement.
- › Préserver les zones prédéfinies, les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) et les zones humides à fonctionnalité hydraulique afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et fossés (limiter ou interdire les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur).
- › Définir les priorités d'actions et de gestion des ouvrages hydrauliques inventoriés au titre de la disposition 5.2 du PAGD.
- › Poursuivre l'inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues.
- › Réaliser une cartographie identifiant les secteurs où tout remblaiement est de nature à compromettre les capacités de rétention contribuant à la protection du territoire.
- › Tenir compte des enjeux environnementaux lors de la création ou la restauration de Zones d'Expansion de Crues, notamment de la biodiversité.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les projets d'urbanisation doivent prendre en compte les zones humides et leurs espaces de fonctionnalités ainsi que les Zones d'Expansion de Crues. Les documents d'urbanisme ont la charge d'intégrer les zones humides du SDAGE et du SAGE, de mener d'éventuels inventaires complémentaires et d'éviter d'impacter ces espaces.

Ainsi, le SAGE enjoint à proscrire toute urbanisation dans ces zones d'enjeux majeurs.

Disposition 10.2

Maîtriser les eaux de ruissellement en milieux urbain et rural et les déchets

Constat et objectifs

Les aménagements préconisés dans le programme Erosion permettent d'atténuer les principaux dégâts consécutifs aux coulées de boues mais aussi de limiter l'impact du ruissellement sur les terres agricoles.

Une meilleure gestion et maîtrise des rejets urbains et ruraux par temps de pluie est donc nécessaire pour atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau et participer à la réduction du risque inondation.

Après une inondation, lorsque l'eau se retire, le territoire doit faire face à la gestion des déchets produits par le passage de l'eau. Ces déchets, générés en grande quantité, qui dépassent les capacités de gestion, collecte et traitement des territoires. La gestion des déchets produits par les inondations est la toute première étape du retour à la normale et demande une organisation et des moyens à mettre en œuvre.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

D C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation

D C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire

Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement pour une meilleure résilience des territoires exposés

Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements

Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues

Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie en intégrant les conséquences du changement climatique

Orientation 13 : Concilier, au plus tôt, l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- › Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- › Circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- › Articles L.212-1 et L.212-2-3 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Article L.211-7 du Code de l'Environnement permettant l'édiction de dispositions particulières à certaines parties du territoire
- › Articles L.212-2 à L.212-2-3, L.212-5-1 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Articles R.212-6 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Articles L.566 à L.566-12 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- › Articles R.566-1 à R.566-13 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation préliminaire et à la gestion des risques d'inondation
- › Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- › Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme définissant les objectifs à atteindre en urbanisme par les collectivités territoriales
- › Article L.111-19 du Code de l'Urbanisme relatif aux dispositifs favorisant la perméabilité des aires de stationnement
- › Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux schémas de cohérence territoriale
- › Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, 8^e, 9^e et 10^e relatif aux Schémas de COhérence Territoriale
- › Articles L. 131-4, 1^{ère} et L.131-7 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme
- › Articles L132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme fixant la liste des organismes associés ou consultés à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme
- › Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme relatif au rapport de présentation du Schéma de COhérence Territoriale
- › Articles L.141-4 à L.141-9 du Code de l'Urbanisme relatifs au Plan d'Aménagement et de Développement Durable fixant les différentes politiques publiques
- › Article L.151-22 du Code de l'Urbanisme relatif au règlement d'urbanisme sur la délimitation des zones non imperméabilisées
- › Article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme concernant la prise en compte de l'assainissement et des eaux pluviales dans le règlement des plans locaux d'urbanisme
- › Article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile repris à l'article L.731-3 du code de sécurité intérieure relatif à l'information sur les risques majeurs
- › Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004
- › Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'établissement de zones d'assainissement contrôlé

- › Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'Assainissement Collectif et aux installations d'Assainissement Non Collectifs à l'exception des installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5
- › Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif
- › Article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communes en matière d'assainissement des eaux usées dans le cadre d'un schéma d'Assainissement Collectif
- › Article L.2214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délimitations des zones d'assainissement par les communes
- › Article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement d'assainissement établi par les collectivités publiques
- › Articles D.2224-5-1 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux services d'eau et d'assainissement des communes
- › Article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines
- › Article L.1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de toutes natures ;
- › Articles L.731-1 à L.731-10 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs au Plan Communal de Sauvegarde
- › Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique relatif au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte d'eaux usées domestiques établis sous la voie publique
- › Articles 640 à 643 du Code Civil relatifs aux servitudes d'écoulement des eaux pluviales sur les fonds privés

Sous-dispositions

Sous-disposition 10.2.1

Gérer la problématique des eaux pluviales et du ruissellement

- › Cf. Objectif 1, Disposition 1.2 : Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols
- › Cf. Objectif 2, Disposition 2.3 : Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Sous-disposition 10.2.2

Concilier le développement avec le risque inondation

- › Accompagner les projets d'aménagement du territoire.
- › Accompagner la réalisation des documents d'urbanisation dans la prise en compte du risque inondation.
- › Sensibiliser aux conséquences de l'imperméabilisation.
- › Prendre en compte la problématique de la maîtrise des écoulements dans tout projet d'aménagement en adoptant systématiquement une approche de bassin versant.
- › Privilégier l'infiltration à la parcelle dès que les conditions le permettent.
- › Développer des actions d'information et de communication privilégiant le recours à des méthodes alternatives (noues, chaussées drainantes, ouvrages de rétention...).

Sous-disposition 10.2.3

Maîtriser les déchets post crue

- › Mettre en place une organisation pour assurer la gestion des déchets en situation exceptionnelle.
- › Faciliter le stockage temporaire des déchets issus de catastrophes naturelles (localisation de sites potentiels de stockage).
- › Améliorer la connaissance sur les possibilités de traitement des déchets.

► Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation doit prévoir des solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales (noue, tranchée drainante, bassin d'infiltration, chaussée-réservoir, puits d'absorption...), et privilégier l'infiltration à la parcelle. Pour tout projet donnant lieu à une imperméabilisation, la CLE recommande l'étude de solutions alternatives n'occasionnant pas de rejets dans un réseau ou dans un cours d'eau.

Tout projet de raccordement à un réseau existant (unitaire ou séparatif) devra, au préalable, obtenir l'autorisation de rejet, signée par le gestionnaire du réseau (collectivité ou syndicat compétent).

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire est à proscrire. Cette solution n'est à retenir que lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible (infiltration, rejet direct dans le milieu naturel, rejet dans un réseau séparatif).

Dans le cas d'un aménagement situé dans une zone soumise au risque « inondation », le dimensionnement hydraulique des projets est établi pour une pluie de période de retour centennal. Dans tous les autres cas, le dimensionnement hydraulique des projets est établi pour une période de retour qui sera fixée en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau (retour vicennal à minima) et le projet intégrera également la gestion d'une pluie de période de retour centennal (doctrine des eaux pluviales du Nord).

Dans le cas d'un rejet au milieu superficiel, tout projet d'aménagement futur donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite du milieu récepteur avant aménagement en utilisant l'évènement pluvieux vicennal le plus pénalisant comme base de calcul. Le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne devra pas dépasser la valeur avant aménagement et devra respecter les prescriptions de rejet émises par les services instructeurs de l'Etat. Ainsi, le débit de fuite à appliquer sera la valeur la plus contraignante des deux (débit de fuite initial de 2 l/s/ha ou prescription des services instructeurs de l'Etat).

Tout élément du paysage jugé déterminant dans la maîtrise des écoulements doit être inscrit dans les documents d'urbanisme (haies, fossés, etc.). Ces documents devront permettre de préserver la végétation rivulaire en haut des berges et prévoir la création d'aménagements. L'usage du ratio de compensation pour toute suppression de haies, talus, fossés ou autres éléments favorisant l'infiltration de l'eau devra être envisagée.

Les documents d'urbanisme doivent identifier et établir des mesures de maintien et de restauration des éléments paysagers limitant le ruissellement (haies, talus, fossés, végétation de berge...) ; par le biais d'outils d'urbanisme (emplacement réservé, espace boisé classé...). Par ailleurs, dans les secteurs d'habitats diffus, les nouvelles constructions doivent intégrer, si la nature du sol le permet, une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La CLE recommande que les nouveaux projets n'accroissent pas la vulnérabilité aux inondations.

OBJECTIF 11 Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit

Disposition 11.1

Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit

Constat et Objectifs

Le Canal à Grand Gabarit relie gravitairement les bassins de la Deûle et de l'Aa. Ce canal modifie l'écoulement naturel des cours d'eau, du fait que certains d'entre eux ont été scindés en deux entités totalement indépendantes (Loisne et Melde), la continuité des autres cours d'eau ayant été rétablie par l'intermédiaire de siphons.

En temps de crue des cours d'eau, certains de ces ouvrages sont doublés par des stations de relevage mobiles vers le canal.

La gestion hydraulique du Canal à Grand Gabarit vise donc à maintenir un niveau d'eau permettant la navigation, dans les conditions de sécurité autorisées par la constitution des digues et écluses.

Sa gestion doit répondre à deux objectifs, susceptibles de s'avérer contradictoires :

- › Assurer la navigabilité de l'ouvrage en limitant la montée des eaux ;
- › Permettre l'expression, si nécessaire et possible, de la solidarité inter-bassins.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondation
- D C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

- Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire
- Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement pour une meilleure résilience des territoires exposés
- Orientation 13 : Concilier au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation
- Orientation 14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque d'inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets
- › Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Sous-dispositions

Sous-disposition 11.1.1

Maîtriser les déchets en amont des siphons

- › Soutenir l'action PAPI sur le dégrillage des siphons.
- › Communiquer sur la sensibilité du milieu aquatique (déchets domestiques et entretien des cours d'eau,...).
- › Sensibiliser la population aux conséquences et impacts néfastes de la présence d'embâcles dans les cours d'eau, notamment en termes de lutte contre les inondations.

Sous-disposition 11.1.2

Faciliter la gestion du Canal à Grand Gabarit

- › Suivre la solidarité interbassins.
- › Sensibiliser à la gestion et à la protection du canal et des digues.

Enjeu 5

Gouvernance et communication



OBJECTIF 12 Garantir la gouvernance autour du SAGE

Disposition 12.1

Mettre en œuvre le SAGE

Constat et objectifs

Afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE, il est indispensable de mettre en place des indicateurs de suivi afin d'en évaluer l'efficacité. Pour cela, des données doivent être mises à disposition du SAGE de façon régulière.

Une fois le SAGE approuvé, il est primordial de le faire vivre et de garantir les moyens humains et financiers pour mettre en œuvre son programme d'actions.

La structure porteuse, l'EPTB-Lys (SYMSAGEL), a été désignée pour l'élaboration du SAGE de la Lys ainsi que pour sa mise en œuvre et sa révision.

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE font partie des missions principales de l'EPTB-Lys (SYMSAGEL).

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

D E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE

D E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Articles L.212-3 à L.212-12 du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Articles R212-6 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- › Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (annexe IV- principaux avis demandés à la CLE)
- › Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux précisant les outils de suivi du SAGE
- › Articles R212-33 et R212-34 du Code de l'Environnement relatifs aux missions de la Commission Locale de l'Eau
- › Article L.131-1 (8°, 9° et 10°) du Code de l'Urbanisme, relatif aux Schémas de Cohérence Territoriale

Sous-dispositions

Sous-disposition 12.1.1

Pérenniser le fonctionnement du SAGE et de sa structure porteuse

- › Organiser une animation cohérente, à l'échelle du territoire du SAGE (définir les rôles et objectifs, déterminer une feuille de route annuelle,...).
- › Maintenir, voire renforcer la cellule d'animation de la CLE et du SAGE.
- › Accompagner les maîtres d'ouvrages et assurer la coordination des actions.
- › Doter la structure porteuse de moyens techniques pour la mise en œuvre du SAGE.

Sous-disposition 12.1.1

Animer la CLE

- › Assurer les réunions de la CLE (Commission Locale de l'Eau, Commission Permanente, Commission de Travail,...).
- › Veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et suivre la mise en œuvre du programme d'actions. La CLE pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations.
- › Assurer les réponses aux autorisations environnementales.

Sous-disposition 12.1.1

Collecter les données pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE

- › Réaliser une veille réglementaire.
- › La CLE demande à toutes les structures produisant des données sur l'eau de les lui transmettre afin d'actualiser les informations déjà capitalisées.

Sous-disposition 12.1.1

Mettre en place un tableau de bord et les documents de suivi

- › Réaliser et actualiser le tableau de bord reprenant les indicateurs de suivi des dispositions.
- › Réaliser un rapport annuel des actions engagées par le SAGE.

Sous-disposition 12.1.1

Faciliter la prise en compte du SAGE

- › Les collectivités territoriales et leurs groupements associent la CLE et sa cellule d'animation dès le stade de la réflexion initiale relatives aux démarches d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ainsi qu'à toutes les commissions traitant de l'eau, des milieux aquatiques et des usages liés à l'eau.
- › La CLE est la garante de l'atteinte des objectifs fixés dans le document du SAGE et veille ainsi à la compatibilité des projets des maîtres d'ouvrages publics (collectivités territoriales, Etat) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et à la conformité des projets des Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements (IOTA) et des installations ICPE au règlement du SAGE.

Disposition 12.2

Favoriser les échanges autour du SAGE

Constat et objectifs

Une fois le SAGE approuvé, il est primordial de le faire vivre et de garantir une communication constructive entre les différents acteurs impliqués dans le domaine de l'eau.

Que ce soit dans le cadre du fonctionnement hydraulique du territoire, de l'exploitation de la ressource en eau ou de l'atteinte des objectifs de bon potentiel écologique, les démarches de gestion de l'eau mises en œuvre à l'échelle du bassin versant de la Lys sont intimement liées à ce qui se passe de l'autre côté de la frontière.

Le développement et le renforcement des relations transfrontalières apparaît plus que jamais comme un vecteur de gestion durable de la ressource en eau.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

D E-1.2 : Développer les approches inter SAGE

D E-2.1 : Mettre en place la compétence GEMAPI

D E-2.2 : Mener des politiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI

Rappels du PGRI Artois-Picardie 2016-2021 :

Disposition 21 : Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles

Disposition 36 : Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'actions locaux

Disposition 37 : Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires

Disposition 38 : Accompagner les collectivités dans la mise en place de maîtrises d'ouvrages pérennes en matière de risque inondation

Disposition 39 : Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées

Disposition 40 : Conforter la coopération internationale

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE
- › Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux précisant les outils de suivi du SAGE
- › Articles R212-33 et R212-34 du Code de l'Environnement relatifs aux missions de la Commission Locale de l'Eau
- › Article L.126-1 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration de projet

Sous-dispositions**Sous-disposition 12.2.1****Favoriser la coordination/concertation entre les différents acteurs du territoire**

- › Créer ou poursuivre les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE.
- › Développer les échanges avec les partenaires techniques pour la mise en œuvre des actions.
- › Etablir des politiques contractuelles avec les partenaires techniques et financiers afin de garantir le financement des actions du SAGE.
- › Les collectivités territoriales et leurs groupements associent la CLE et sa cellule d'animation dès le stade de la réflexion initiale relative aux démarches d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ainsi qu'à toutes les commissions traitant de l'eau, des milieux aquatiques et des usages liés à l'eau.

Sous-disposition 12.2.2**Favoriser la coordination/concertation entre les partenaires transfrontaliers**

- › Développer les échanges avec les partenaires techniques.
- › Faciliter les actions relatives à la gestion intégrée de la qualité des milieux, de la ressource en eau et de la gestion des risques.
- › Dans le cadre des actions de protection de la ressource en eau projetées sur le bassin versant de la Lys (lutte contre les inondations, lutte contre les espèces invasives, restauration et préservation des milieux aquatiques,...), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents entretiennent une concertation étroite avec les autorités belges afin de définir une gestion intégrée et optimale de la ressource en eau.

OBJECTIF 13 Capitaliser et diffuser l'information**Disposition 13.1****Capitaliser l'information****Constat et objectifs**

Pour garantir la réussite de ses actions, le SAGE doit avant tout se faire connaître par l'ensemble des usagers de la ressource et des milieux aquatiques : acteurs publics, associatifs, professionnels et globalement habitants du territoire.

Il doit communiquer sur ses enjeux, son contenu, ses moyens et sa portée (site internet, lettre du SAGE, articles de presse, réunions publiques, etc.).

Ces actions sont mises en place dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre.

Fondements de la disposition**Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :**

D E-4.1 : Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau

Rappels législatifs et réglementaires :

- › Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE (annexe IV- principaux avis demandés à la CLE)
- › Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux précisant les outils de suivi
- › Articles R212-33 et R212-34 du Code de l'Environnement relatifs aux missions de la commission locale de l'eau

Sous-dispositions

Sous-disposition 13.1.1

Centraliser les données et les vulgariser

- › Rendre les informations, les données et les actions du SAGE, relatives à l'eau et aux milieux aquatiques accessibles aux acteurs du territoire et acteurs transfrontaliers (site internet, bases de données, lettres d'information...).
- › Mettre à jour régulièrement ces données pour une meilleure cohérence et gestion des enjeux.
- › Alimenter le site internet.

Disposition 13.2

Diffuser le SAGE et ses données

Constat et objectifs

Pour garantir la réussite de ses actions, le SAGE doit avant tout se faire connaître par l'ensemble des usagers de la ressource en eau et des milieux aquatiques : acteurs publics, associatifs, professionnels et globalement habitants du territoire.

Il doit communiquer sur ses enjeux, son contenu, ses moyens et sa portée (site internet, lettre du SAGE, articles de presse, réunions publiques, etc.).

Ces actions sont mises en place dès l'approbation du SAGE et tout au long de sa mise en œuvre.

Fondements de la disposition

Rappels du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 :

- D E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
- D E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
- D E-4.1 : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
- D E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision

Rappels législatifs et réglementaires :

- › circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux précisant les outils de suivi
- › articles R212-33 et R.212-34 du Code de l'Environnement relatifs aux missions de la commission locale de l'eau

Sous-dispositions

Sous-disposition 13.2.1

Communiquer auprès des acteurs du territoire

- › Elaborer le plan de communication du SAGE dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.
- › Coordonner les actions inter-SAGE en créant une base de données ressource à l'échelle du SAGE et inter-SAGE pour faciliter les échanges et une gestion coordonnée de la ressource en eau.
- › Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à communiquer à la CLE l'ensemble des documents locaux touchant à l'eau et aux milieux aquatiques dont chaque maître d'ouvrage reste propriétaire et responsable de l'utilisation des données. Le secrétariat technique de la CLE constitue ainsi un point de centralisation de l'information sur l'eau et les milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de la Lys.
- › Faire connaître les actions mises en œuvre sur les autres territoires (retours d'expériences, visites sur le terrain, groupes de travail,...).
- › Créer un outil d'aide aux collectivités pour faciliter la déclinaison des mesures du SAGE de la Lys dans les SCoT ou PLUi (OSAPI du SAGE du bassin côtier du Boulonnais).
- › Ajouter un lien vers le site du SAGE de la Lys sur les sites internet des collectivités et communes.
- › Ajouter un lien vers le site de la préfecture sur le site internet du SAGE de la Lys.

Sous-disposition 13.2.2

Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau

- › Inventorier l'ensemble des programmes de sensibilisation existant sur le territoire.
- › Mener des actions de sensibilisation auprès des acteurs du territoire.
- › Valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrages.
- › Développer les supports de communication (lettre d'information, outils de communication interactifs, organisation de journées d'échanges d'expériences sur le terrain, rapport d'activité annuel de la CLE,...).